



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 FEVRIER 2021

Délibération N° 2021-024

Objet : Prescription de la révision allégée n°2 du PLU et définition des modalités de concertation, dont l'objectif est de définir le nouveau classement de la parcelle D265 suite à la décision du TA de Nîmes en date du 08 décembre 2020 d'annuler son classement en zone N

L'an deux mil vingt et un, le mercredi 17 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine Cresp, Maire, en suite de la convocation en date du 10 février 2021.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 17
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 17

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :
Delphine Cresp, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, René Depeyte, Françoise Mathieu, Yann Gout, Martine Vignalou, Pierre Laban, Philippe Taboulet, Christiane Queytan, Véronique Moine, Pascal Junik, Nadine Saisse, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Jean-Philippe Henry, Lionel Husson

Étaient absents excusés :

Était absent non excusé : Frédéric Fauveau

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Christiane Queytan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20210217-2021-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2021

Affichage : 28/01/2021



Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération en date du 23 juillet 2019.

Elle présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Cette révision dite allégée peut être menée uniquement lorsqu'elle a pour objet de :

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- d'induire de graves risques de nuisance.

Elle ne doit pas porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Madame le Maire présente les raisons qui conduisent la commune à réviser, de manière allégée, le Plan Local d'Urbanisme afin de définir le nouveau classement de la parcelle D 265 suite à la décision du TA de Nîmes en date de 8 décembre 2020 d'annuler son classement en zone N.

Lors de l'élaboration du PLU, la parcelle D265 avait classée en zone Naturelle (zone N). Ce classement a été contesté auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, qui par décision en date du 8 décembre 2020, a annulé ce classement. En effet, il a été considéré qu'il s'agissait d'un erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où ce terrain se situe dans une zone abritant un nombre significatif de constructions, au centre d'un compartiment délimité de toutes parts par des voies de circulation, et qu'elle est bordée au Nord ainsi qu'au Sud par plusieurs habitations. Il a été mentionné que cette parcelle, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, s'insère en dent creuse d'une zone urbanisée.

Ainsi, il appartient à la commune de définir les dispositions qui devront s'appliquer sur la parcelle D265, et compte tenu de ce qui précède, la logique veut qu'il soit intégré à la zone UD limitrophe.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager une révision allégée n°2 du PLU ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :

- 1- de prescrire la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme
- 2- Dit que l'objectif poursuivi est le suivant : définir le nouveau classement de la parcelle D265 suite à la décision du TA de Nîmes en date du 8 décembre 2020 d'annuler son classement en zone N, en l'intégrant à la zone UD limitrophe.
- 3- de fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme de la façon suivante :
 - Registre en mairie ;
 - Exposition publique.
- 4- de donner pouvoir à Madame le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- 5- de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision allégée n°2 du PLU une dotation, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme
- 6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sont (seront) inscrits au budget de l'exercice considéré ((chapitre 20 - article 202).



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

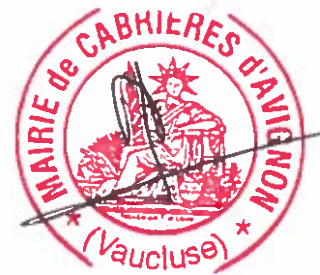
La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Luberon-Monts de Vaucluse,
- au Président du syndicat en charge du SCOT
- au Président du PN du Luberon

Le Centre Régional de la Propriété Forestière sera informé de la décision de prescrire la révision allégée du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Delphine CRESP



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.